



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg  
T +41 26 305 10 40  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

**PAR COURRIEL ET PLATEFORME**  
**« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Monsieur Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
3003 Berne

*Courriel : [noise@bafu.admin.ch](mailto:noise@bafu.admin.ch)*

*Fribourg, le 23 septembre 2025*

2025-1011

**Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit - Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme « Consultations ». La réponse est jointe en annexe.

Plusieurs services et autorités cantonales sont concernés par la manière de procéder en matière de protection contre le bruit. Dès lors, une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2026 nous paraît être trop proche. Sur ce point, le canton de Fribourg a émis une appréciation négative. Pour les autres points, l'ordonnance proposée, moyennant plusieurs propositions de modifications, est dans l'ensemble soutenue par le canton de Fribourg. Une aide à l'exécution élaborée par les Offices fédéraux touchées (notamment l'ARE et l'OFEV) semble toutefois être indispensable afin de garantir une exécution harmonieuse dans le domaine de la protection contre le bruit.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—  
Document PDF extrait de la plateforme « Consultations »

**Copie**

—  
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service de la construction et de l'aménagement, le Service des ponts et chaussées et le Service de l'environnement ;  
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;  
à la Conférence des Lieutenants de préfet ;  
à la Chancellerie d'Etat.

# Zusammenfassung der eingereichten Rückmeldung

## Revision der Lärmschutz-Verordnung

Eröffnung	16.06.2025
Frist der Einreichung	06.10.2025
Zuständiges Departement	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK)
Zuständige Bundesstelle	Bundesamt für Umwelt BAFU (BAFU)
Zuständige Organisation	Sektion Politische Geschäfte
Adresse	Worbletalstrasse 68, 3063, Ittigen
Projektseite	<a href="https://www.fedlex.admin.ch/de/consultation-procedures/ongoing/2024#UVEK">https://www.fedlex.admin.ch/de/consultation-procedures/ongoing/2024#UVEK</a>
Kontaktperson	Sereina Dick ( <a href="mailto:sereina.dick@bafu.admin.ch">sereina.dick@bafu.admin.ch</a> ) , Noemie Lanz ( <a href="mailto:noemie.lanz@bafu.admin.ch">noemie.lanz@bafu.admin.ch</a> )
Telefon	+41 58 467 69 73

## Kontakt Information der einreichenden Stelle

Name (Firma/Organisation)	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abkürzung	--
Zuständige Stelle	--
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Kontaktperson Vorname	Christophe
Kontaktperson Name	Joerin
Telefonnummer (Rückfragen)	+41263053750
Eingereicht am	--

## Rückmeldung zum 1.Erlass: Lärmschutz-Verordnung

Erlass Nr.1 Generelle Stellungnahme

Rückmeldung zur Gesamtvorlage	Eher Zustimmung
Begründung	Plusieurs services et autorités cantonales sont concernés par la manière de procéder en matière de protection contre le bruit. Dès lors, une entrée en vigueur au 1er mars 2026 nous paraît être trop proche. Sur ce point, le canton de Fribourg a émis une appréciation négative. Pour les autres points, l'ordonnance proposée, moyennant plusieurs propositions de modifications, est dans l'ensemble soutenue par le canton de Fribourg. Une aide à l'exécution élaborée par les Offices fédéraux touchées (notamment l'ARE et l'OFEV) semble toutefois être indispensable afin de garantir une exécution harmonieuse dans le domaine de la protection contre le bruit.
Anhang	

Erlass Nr.1 Detaillierte Stellungnahme

Titel	Art. 1 Abs. 2 Bst. b
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 29 Ausscheidung von Bauzonen und Änderung von Nutzungsplänen in lärmbelasteten Gebieten, Abs. 1
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	1 Zur Einhaltung der massgebenden Belastungsgrenzwerte bei der Ausscheidung von Bauzonen oder der Änderung von Nutzungsplänen in lärmbelasteten Gebieten können planerische, gestalterische oder bauliche Massnahmen getroffen werden.
Begründung	Les dispositions de l'OPB s'appliquent dès que la modification du plan d'affectation crée un espace habitable supplémentaire. La précision apportée à l'art. 24, al. 2, revLPE devrait également figurer dans l'ordonnance. Le terme « doivent » rend obligatoire l'examen de mesures de protection contre le bruit, alors que le terme « peuvent » laisse une ouverture. Cela éviterait également de devoir rendre obligatoires les mesures prévues à l'al. 3 de cet article. Dans le cas contraire, il faudrait supposer que ces mesures sont également facultatives car aucune autre disposition n'est prévue à cet alinéa.
Anhang	

Titel	Art. 29 Ausscheidung von Bauzonen und Änderung von Nutzungsplänen in lärmbelasteten Gebieten, Abs. 2
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 Freiräume nach Artikel 24 Absatz 3 Buchstabe b USG müssen eine angemessene Grösse aufweisen, zu Fuss und hindernisfrei erreichbar und öffentlich zugänglich sein. Sie weisen eine auf die Erholung ausgerichtete Gestaltung und Infrastruktur auf.
Begründung	<p>Les espaces ouverts ne peuvent avoir l'effet récréatif souhaité que s'ils ne sont pas eux-mêmes exposés au bruit (ceci a été démontré par des études scientifiques, notamment celles de l'Empa). Une qualité acoustique appropriée est donc indispensable mais elle n'est à ce jour pas exigée dans l'OPB.</p> <p>A ce stade, nous renonçons à fixer une valeur indicative ou limite mais celle-ci doit impérativement être discutée dans le cadre de l'élaboration de l'aide à l'exécution par la Confédération. Nous proposons que les espaces ouverts visés à l'art. 24, al. 3, let. b, LPE soient respectés sur la majeure partie de la surface (à minima, les valeurs de planification DS II devant être respectées pour tous les types de bruit énumérés dans les annexes de l'ordonnance sur la protection contre le bruit). Des dérogations doivent être possibles en fonction du type de loisirs visés. L'aide à l'exécution doit mentionner les différents types d'urbanisation et préciser que les espaces ouverts destinés à la détente ne doivent présenter une conception et une infrastructure axées sur la détente qu'à l'intérieur des zones urbanisées et non à l'extérieur de celles-ci. Elle devrait également clarifier la question de la taille appropriée des espaces ouverts, en indiquant qui sera compétant pour en juger, afin d'éviter toute interprétation arbitraire ou incohérente.</p> <p>Cet alinéa est très vaste (taille appropriée, accessibilité à pied, aménagement et infrastructure destinés à la détente). Aucune indication n'est donnée quant aux caractéristiques acoustiques. A notre sens, une aide à l'exécution doit impérativement clarifier ce point et des notices explicatives ne suffisent pas. Cet article devrait également préciser que la préservation et l'entretien des espaces ouverts doivent être garantis à long terme.</p>
Anhang	

Titel	Art. 29 Ausscheidung von Bauzonen und Änderung von Nutzungsplänen in lärmbelasteten Gebieten, Abs. 3
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>3 Massnahmen tragen in akustischer Hinsicht zu einer angemessenen Wohnqualität im Sinne von Artikel 24 Absatz 3 Buchstabe c USG bei, wenn sie die Lärmmissionen begrenzen oder die Störung des Wohlbefindens auf andere Weise mindern.</p>
	<p>Les émissions sonores doivent non seulement être limitées mais aussi réduites afin d'améliorer la qualité de l'habitat.</p> <p>L'art. 24, al. 3, let. c, LPE stipule clairement que des mesures de réduction du bruit doivent être prévues, en particulier pour les installations destinées au trafic routier ainsi que pour les bâtiments et leur environnement (ceci vise à réduire les émissions sonores). L'art. 29, al. 3, OPB souhaite préciser ces mesures mais la formulation « ou » oppose de manière inadmissible les limitations d'émissions prescrites par la loi et la qualité acoustique. Il n'est pas acceptable qu'une mesure telle que l'introduction d'une limitation de vitesse à 30 km/h soit mise sur le même pied qu'une mesure sur la végétalisation. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient d'utiliser la formulation « ainsi que » dans l'OPB. Cela serait en outre contraire à la LPE (art. 11, al. 1, et nouvel art. 24, al. 3).</p> <p>Le rapport explicatif précise que les mesures qui ne sont pas mises en œuvre doivent être justifiées. Cela devrait être repris dans l'ordonnance.</p> <p>L'art. 29, al. 3, revOPB ne précise pas la valeur minimale que doit atteindre l'atténuation de l'effet perturbateur. Cela doit être précisé dans l'aide à l'exécution.</p>
Begründung	<p>Les mesures exigées à l'art. 24, al. 3c, revLPE, en particulier pour les installations de circulation routière, doivent être précisées dans l'aide à l'exécution de manière qu'il s'agisse avant tout de mesures prises directement à la source (revêtement phonoabsorbant réduction de la vitesse, promotion d'un habitat sans voiture, etc.). Les mesures concernant les bâtiments et leur environnement doivent être précisées de manière que leur utilisation, leur disposition et leur orientation, y compris les espaces extérieurs, soient planifiées en tenant compte de la qualité acoustique et conduisent à une réduction perceptible de la nuisance pour le bien-être.</p> <p>Le rapport explicatif indique que des mesures liées à l'utilisation et à l'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs (limitation de la durée d'utilisation, restriction de la diversité des utilisations, optimisation de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments) sont également possibles. Qu'entend-on par-là ? En cas de dépassement des VLI nocturnes, seule une utilisation diurne doit-elle être prévue ? De telles exigences sont-elles réalistes ?</p> <p>Dispositions supplémentaires nécessaires à l'art. 29 OPB:  En cas de densification où il existe déjà des bâtiments sensibles au bruit, ceux-ci doivent-ils également respecter les VLI afin qu'une densification puisse être autorisée conformément à l'art. 24, al. 2, revLPE ? Nous sommes d'avis que cela devrait être le cas. Il serait donc judicieux de le préciser dans l'OPB.</p>
Anhang	

Titel	Art. 30
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 31 Abs. 1bis
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	1bis Kontrollierte Wohnraumlüftungen und Kühlsysteme müssen in den lärmempfindlichen Räumen bei geschlossenen Fenstern Tag und Nacht ein angemessenes Raumklima, insbesondere in Bezug auf die Frischluftzufuhr, die Temperatur und den Lärm, sicherstellen.
Begründung	<p>Le rapport explicatif précise que les exigences techniques des installations en matière de conception, d'exploitation et d'entretien doivent en principe correspondre à l'état actuel de la technique. Minergie et les normes correspondantes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) fournissent des indications à cet égard. Nous estimons donc qu'il est judicieux d'ancrer cette exigence dans l'ordonnance.</p> <p>En outre, il convient de préciser clairement que la ventilation des pièces d'habitation et le système de refroidissement doivent garantir un climat ambiant approprié dans toutes les pièces sensibles au bruit.</p> <p>La « fenêtre de ventilation » est un élément central de la nouvelle réglementation selon l'article 22 revLPE. Les exigences nécessaires relatives aux « fenêtres d'aération » doivent donc être définies dans l'ordonnance.</p> <p>Pour que les fenêtres d'aération soient efficaces du point de vue de la protection contre le bruit, elles doivent permettre une ventilation naturelle de toute la pièce située derrière elles et avoir un accès direct à l'extérieur. Afin de garantir un apport suffisant en air frais, les fenêtres doivent pouvoir s'ouvrir sur toute leur largeur et donner directement sur l'extérieur. Afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour l'ensemble de la pièce, plusieurs cantons appliquent déjà la règle suivante : la surface de ces fenêtres doit être au moins égale à 5 % de la surface au sol de la pièce à ventiler. Les fenêtres concernées par le dépassement des VLI peuvent ainsi, en principe, rester fermées et ne doivent être ouvertes que pour l'aération ponctuelle ou le nettoyage. Ainsi, la protection contre le bruit peut être garantie. Sans cette précision, une disposition telle que celle prévue à l'art. 22, al. 2, let. a, revLPE n'a guère de sens.</p>
Anhang	

Titel	Art. 31 Abs. 2
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	2 Können die Anforderungen nach Artikel 22 Absätze 1 und 2 Buchstabe a USG bei Fluglärm oder bei höchstens zehn Prozent der Wohneinheiten von grossen Wohnüberbauungen nicht eingehalten werden, so darf die Baubewilligung ausnahmsweise erteilt werden, wenn an der Errichtung des Gebäudes ein überwiegendes Interesse besteht und die kantonale Behörde zustimmt. Wird eine Ausnahme gewährt, sind eine kontrollierte Wohnraumlüftung und ein Kühlssystem einzubauen.
Begründung	<p>Nous saluons la limitation des exceptions à 10 % au maximum des unités d'habitation et le fait que les exceptions prévues à l'art. 22, al. 3, revLPE soient soumises à un intérêt prépondérant. Pour le canton de Fribourg, la pesée des intérêts concernant l'intérêt prépondérant se fait par les Préfectures qui délivrent également les permis de construire ordinaires. Les Préfectures étant une autorité cantonale, nous pourrions croire qu'il leur reviendrait de donner l'assentiment. Cette situation serait illogique puisque les Préfectures sont déjà des instances de décision. De plus, les éléments sur lesquels devront porter cet assentiment sur l'intérêt prépondérant ne sont pas suffisamment clairs. Cette remarque est également valable pour les notions de grand lotissement et sur l'opportunité d'accorder une exception. Il conviendrait ainsi de définir, dans le rapport explicatif ou dans une aide à l'exécution, les critères entourant la définition d'un grand lotissement résidentiel. Selon notre interprétation, ce manque de clarté pose déjà un problème sur dix logements présents sur le territoire cantonal.</p> <p>Proposition de variante : Détailler dans l'ordonnance les éléments sur lesquels portent l'assentiment : sur les 10% ou sur la « situation bruit » ? Ainsi, cette tâche pourra être attribuée à la bonne autorité cantonale.</p>
Anhang	

Titel	Art. 31a
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 34 Abs. 1 Bst. a
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Nous saluons le fait que l'art. 34, al. 1, let. A. précise désormais explicitement que le maître d'ouvrage doit indiquer dans la demande de permis de construire les mesures examinées en vertu de l'art. 31, al. 1 lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées. Afin de vérifier si les mesures proportionnées ont été concrètement mises en œuvre, il est toutefois important que le maître d'ouvrage motive sa décision de renoncer à certaines mesures.
Anhang	

Titel	Art. 39 Abs. 4
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	--
Anhang	

Titel	Art. 41 Abs. 2bis
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	<p>Le rapport explicatif précise que le Conseil fédéral ne fixe pas de taille minimale pour les espaces extérieurs dans le droit fédéral car le lien entre les avantages de ces espaces pour la santé et leur taille ne permet pas de définir clairement cette exigence. La taille des espaces extérieurs est régie par les dispositions cantonales et la pratique correspondante. Nous regrettons toutefois que l'ordonnance ne définit pas de taille minimale. La fixation d'une taille minimale est nécessaire pour que ces espaces extérieurs puissent être utilisés de manière judicieuse par la population. De notre point de vue, il serait souhaitable que cela soit réglementé de manière uniforme par la Confédération et ce pour l'ensemble du territoire.</p>
Anhang	

Titel	II
Akzeptanz	Ablehnung
Anpassungen / Gegenvorschlag	Diese Verordnung tritt am 1. März 2026 in Kraft.
Begründung	<p>Étant donné que dans certains cantons, l'exécution de l'article 24 LPE et de l'article 31 OPB est transférée de l'échelon cantonal à l'échelon communal, nous estimons que ce délai est trop court. Tant les communes que les cantons disposent de trop peu de temps pour se préparer à la nouvelle exécution. Tout ce qui n'est pas clairement réglementé dans la LPE et l'OPB doit être réglé dans une aide à l'exécution. Or, celle-ci ne peut être élaborée qu'une fois que le contenu de l'ordonnance est définitivement fixé. C'est pourquoi nous demandons que l'entrée en vigueur soit reportée à fin 2026 ou début 2027.</p>
Anhang	